CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

#### **AVIS DE MOTION**

Le conseiller, Jean-Louis Bonin, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 552-2016 concernant une aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 552-2016**

## CONCERNANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

**ATTENDU QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. R.22 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité a l'obligation d'appliquer le règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22);

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subvention;

**ATTENDU QUE** ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenu lu le 14 novembre 2016;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante du présent règlement, le conseil décrète ce qui suit :

# PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

#### ARTICLE 1

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la réfection des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »);

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

#### **ARTICLE 2**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » des présentes;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel;
- f) À tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

#### **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 3**

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est l'inspecteur local pour l'émission des permis d'urbanisme. Il est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

## AIDE FINANCIÈRE

#### **ARTICLE 4**

L'aide financière consentie est limitée à un montant de 1 000 \$ par installation septique. L'aide financière est versée dans un délai de un mois de la présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE, CE 5 DÉCEMBRE 2016

CARMELLE CARRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.